



COMMUNE DE SAINT-CERGUES

ARRETE N°ST-TEMP-2025-105

ARRETE MUNICIPAL

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC LE VENDREDI 21 NOVEMBRE 2025 ENTRE 08H00 ET
17H00 – ROUTE DE MONIAZ**

Nomenclature : 8. DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES
8.3 VOIRIE

LE MAIRE DE SAINT-CERGUES,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.131-2, L.2211.1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU** les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation ;
- VU** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public reçue le 10 octobre 2025, par Madame Diana FARRONATO pour procéder à un déménagement situé 510, Route de Moniaz, le vendredi 21 novembre 2025 entre 8h00 et 17h00 ;
- VU** l'avis favorable sous réserve du Département en date du 17 octobre 2025 précisant que, pendant la durée du stationnement et en cas d'épisodes neigeux, une largeur minimale de 3.50 m de chaussée devra être maintenue pour le passage des engins de déneigement équipés d'une lame ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation pendant la durée du déménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

Pour le déménagement décrit ci-dessus, l'entreprise BLACHE est autorisée à occuper le domaine public pour le compte de Monsieur Patrice LYON.

L'accès aux véhicules de secours et aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 –

L'entreprise BLACHE sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

L'entreprise BLACHE sera chargée de prévenir tous les riverains.

ARTICLE 4 –

En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Saint-Cergues, se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 –

Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Ésery et le Chef de la Police Intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 6 –

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Ésery,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service Propreté de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Le Département,
- L'entreprise BLACHE – ZI D'Arbin, 315 avenue de la Caronnière – 73800 MONTMELIAN.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Publication électronique ou notification le : 28 octobre 2025

Fait à Saint-Cergues, le 28 octobre 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Robert BOSSON



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Saint-Cergues dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé en ligne via l'application Télérecours citoyens ou effectué par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble dans un délai de deux mois à compter :

- de la publication ou de la notification de l'arrêté,*
- le cas échéant, du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*